

232^e séance

TRENTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 février 1950, à 14 h. 30*

Président : M. Roger GARREAU.

*Présents : Les représentants des pays suivants :
Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis
d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philip-
pines, République Dominicaine, Royaume-Uni.*

*Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël,
Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.*

62. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949 (T/118/Rev.2, T/423, T/467 et T/469) (reprise du débat de la 28^e séance)

PREMIÈRE LECTURE DU PROJET DE STATUT DE JÉRUSALEM (T/118/Rev. 2) (suite)

Article 2 : Frontières du territoire de la Ville (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours des vingt-troisième et vingt-huitième séances, le représentant de la Belgique a formulé un certain nombre d'observations au sujet de l'article 2.

2. Abdel MONEM MOSTAPHA Bey (Egypte) maintient les objections qu'il avait formulées à la vingt-troisième séance contre les mots : « la municipalité actuelle de Jérusalem » et propose de les remplacer par les mots suivants : « la municipalité de Jérusalem, telle qu'elle existait avant la fin du Mandat britannique sur la Palestine ».

3. M. RYCKMANS (Belgique) pour sa part n'accepte pas cette suggestion, car elle est incompatible avec la formule qu'il a proposée. Bien entendu, si le texte du projet est conservé, la modification suggérée doit y être apportée.

4. M. BENOIST (France) approuve la suggestion du représentant de l'Egypte. Toutefois, il se demande s'il ne serait pas plus simple de dire « la municipalité de Jérusalem, telle qu'elle était définie à la date du 14 mai 1948 ».

5. Abdel MONEM MOSTAPHA Bey (Egypte) accepte cette formule.

6. M. JAMALI (Irak) propose de modifier cette formule et de dire, ce qui serait plus exact, « la municipalité de Jérusalem telle qu'elle était définie à la date du 29 novembre 1947 ».

7. Abdel MONEM MOSTAPHA Bey (Egypte) accepte cette formule qui lui paraît bonne.

8. M. BENOIST (France) reconnaît que ce serait plus exact, mais il estime qu'après les études effectuées par la Commission de conciliation, la formule qui vise les limites existant le 14 mai 1948 serait préférable au point de vue du droit car c'est là une date importante dans l'histoire juridique de Jérusalem.

9. M. JAMALI (Irak) n'a pas une connaissance très approfondie de tous les événements qui se sont déroulés entre ces deux dates, mais il croit qu'à la date du 29 novembre 1947 la situation était plus stable.

10. Le PRÉSIDENT indique que, le représentant de la France s'étant rallié à la suggestion du représentant de l'Irak, le texte de l'article 2 se lira de la façon suivante : « Le territoire de la Ville comprendra la municipalité de Jérusalem, telle qu'elle était définie à la date du 29 novembre 1947. »

Il en est ainsi décidé, compte tenu des réserves formulées par le représentant de la Belgique.

11. M. LIU (Chine) déclare qu'il est bien évident que les frontières de la zone internationalisée doivent être celles qui ont été maintes fois définies dans les résolutions de l'Assemblée générale et qui le sont de nouveau dans le projet de statut en cours d'examen. La définition de ces frontières est un des principes fondamentaux de la résolution 303 (IV). Pour ces raisons, la délégation chinoise est opposée à toute nouvelle définition de ces frontières.

12. M. JAMALI (Irak) estime lui aussi que les réserves formulées par le représentant de la Belgique sont incompatibles avec les décisions relatives aux frontières, contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale de 1947, de 1948 et de 1949. Le Conseil n'a pas compétence pour modifier ces décisions. L'orateur voudrait, en outre, rappeler au Conseil que la délégation de l'Irak n'a pas préconisé l'internationalisation de Jérusalem qu'elle continue à considérer comme une ville arabe. Elle est simplement disposée à accepter le régime proposé, s'il prévoit une internationalisation totale de la zone en question. Toutefois, si le Conseil revenait sur la décision de l'Assemblée générale au lieu de travailler à son application intégrale, le Gouvernement de l'Irak se verrait obligé d'appuyer le Royaume hachémite de Jordanie lorsqu'il demande que Jérusalem reste ville arabe. La responsabilité morale de ce changement d'attitude de l'Irak retomberait sur les Etats qui avaient précédemment voté en faveur de l'internationalisation et qui, aujourd'hui, reviennent sur leur décision.

13. La tâche du Conseil est bien claire : il doit, soit accepter l'internationalisation intégrale de Jérusalem, soit décider de ne prendre aucune mesure et de s'en remettre au hasard pour le règlement de cette question. L'orateur insiste encore une fois auprès du Conseil pour qu'il adopte la première solution et fasse ainsi de Jérusalem la propriété de l'humanité tout entière.

14. M. EBAN (Israël) déclare que la seule explication possible de l'attitude des porte-parole arabes, lorsqu'ils revendiquent Jérusalem comme ville arabe, est qu'ils sont trop persuadés que les membres du Conseil ignorent l'histoire récente de la Ville de Jérusalem. Le représentant de la Syrie a demandé où se trouvait la Jérusalem juive. Du point de vue historique, l'orateur répondra que pendant vingt siècles l'existence de la Jérusalem juive a été parfaitement reconnue par les hommes civilisés. Du point de vue politique, la zone urbaine de la Jérusalem moderne et toute la région située à l'ouest sont juives en ce qui concerne la population, l'organisation politique et sociale, les relations culturelles et économiques ; en outre, elles sont en union totale politiquement et spirituellement avec l'Etat d'Israël. Par rapport à l'Etat d'Israël, cette région se trouve dans la situation de Paris pour la France et de Londres pour le Royaume-Uni. Il est même faux de parler d'un lien entre la Jérusalem juive et Israël, car l'une est devenue partie intégrante de l'autre dès le début de l'Etat d'Israël et à l'expiration du Mandat, en grande partie par suite de l'attitude négative des Nations Unies en 1948.

15. La population juive a été en majorité, tout au long de l'histoire moderne de la ville. A force d'entendre

répéter que Jérusalem est une ville arabe, on ne se rend généralement pas compte qu'elle a toujours eu, de mémoire d'homme, une population juive. Dès le milieu du XIX^e siècle, sur un total de 15.000 habitants, on comptait 8.000 Juifs. En 1937, le nombre des Juifs était de 70.000, tandis que celui des chrétiens et des musulmans réunis ne s'élevait qu'à 40.000. Depuis, la population juive est allée croissant et a continué à s'accroître par suite de l'immigration, pour atteindre aujourd'hui l'importance d'avant guerre, c'est-à-dire 100.000 habitants. De tels chiffres font justice de la thèse arabe, selon laquelle Jérusalem serait une ville arabe.

16. Toutefois, le but poursuivi par les défenseurs de cette thèse est évident. Les Etats Arabes considèrent l'internationalisation comme le prélude de l'« arabisation » de la Ville. En effet, la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale ayant placé Jérusalem sous un régime international, Jérusalem s'est trouvée dans une situation telle que tous les quartiers juifs et la population juive ont été presque submergés. La vérité est que, en disant que Jérusalem est une ville arabe, les représentants arabes pensent non pas à la Ville elle-même, mais à ses environs. Néanmoins, Jérusalem n'est pas entièrement entourée de territoire arabe, comme il a été dit au cours de la vingt-huitième séance. Tout le territoire qui se trouve entre Jérusalem et la côte fait aujourd'hui partie de l'Etat d'Israël ; les régions désertiques ont été peuplées, grâce à la fondation de nouveaux villages et de colonies dont la population augmente rapidement. Les Etats arabes ne peuvent se plaindre de cet accroissement de population puisqu'il est le résultat de leurs actions de l'année précédente.

17. S'il s'oppose au projet de statut de Jérusalem, le Gouvernement d'Israël considère néanmoins que placer les Lieux saints sous la protection internationale est un objectif qui peut et doit être atteint. Ce Gouvernement est disposé à avoir des consultations au sujet de la forme et de la teneur d'un statut relatif aux Lieux saints. Si l'autre Gouvernement, sur le territoire duquel se trouve la majeure partie des Lieux saints, accepte lui aussi ce principe de la protection internationale, les deux Gouvernements intéressés pourraient entrer en consultation avec le Conseil de tutelle afin d'étudier la meilleure façon de mettre ce principe en application. Bien entendu, le Conseil préférera peut-être que ses fonctions soient celles qu'ont exposées les représentants arabes ; ceux-ci ont fait valoir, d'une part, que le Conseil de tutelle avait si peu de pouvoirs qu'il n'osait pas s'écarter d'une virgule du texte sacro-saint du projet de statut et, d'autre part, que ce même Conseil était si puissant qu'il pouvait créer des administrations, remplacer des gouvernements, annuler des accords de sécurité internationaux, tout ceci sans le consentement des parties intéressées. Seule la thèse de la faiblesse et de la toute-puissance simultanée du Conseil de tutelle peut justifier l'adoption du projet de statut. Bien entendu, il appartient au Conseil d'apprécier la mission qui lui incombe et il est parfaitement en droit, s'il en décide ainsi, de s'engager dans une voie purement négative. Il peut informer l'Assemblée générale qu'il n'a pas résolu le problème de Jérusalem, mais qu'il a tout

au moins respecté son mandat sans tenir compte des propos plus ou moins sensés qu'il a entendus au sujet de la nécessité de trouver une solution acceptable au problème de la protection des Lieux saints sous le contrôle des Nations Unies. Dans ce cas, les bonnes dispositions du Gouvernement d'Israël à collaborer aux travaux du Conseil seraient, et c'est le moins qu'on puisse dire, considérablement affaiblies. Néanmoins, le Gouvernement d'Israël, convaincu qu'en définitive la communauté internationale se rendra compte de ses efforts pour concilier la protection internationale des Lieux saints et la liberté politique de Jérusalem, poursuivra ses efforts dans ce sens avec zèle et persévérance.

18. Le PRÉSIDENT croit devoir rappeler au Conseil les chiffres officiels qui ont été à la base des travaux du Conseil au début de 1948. L'ensemble de la population du *corpus separatum* s'élevait au début de 1948 à 206.020 habitants. La population de la municipalité de Jérusalem à l'intérieur du *corpus separatum* s'élevait à 164.440 habitants soit 80 % de la population totale du *corpus separatum*.

19. La population totale du *corpus separatum* se décomposait comme suit : 60.560 Musulmans, 100.040 Juifs, 45.290 Chrétiens et 130 personnes de confessions diverses. Les pourcentages étaient : Musulmans 29, Juifs 49, Chrétiens 22. Le pourcentage des confessions diverses était insignifiant.

20. M. RYCKMANS (Belgique) relève que la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale invite le Conseil à « finir de mettre au point le statut de Jérusalem, exception faite des dispositions maintenant inapplicables ». Donc, la résolution donne au Conseil le droit de tenir compte des changements intervenus depuis deux ans.

21. Il demande au représentant d'Israël si, depuis le début de 1948, il s'est produit dans la composition de la population des changements qui justifieraient une modification du projet de statut. Il voudrait savoir notamment si la composition de la population des quartiers occidentaux est très différente de ce qu'elle était au début de 1948.

22. M. EBAN (Israël) fait observer qu'au cours des deux années écoulées, la population de Jérusalem n'a pas subi de changements notables soit qualitativement soit quantitativement. Les personnes qui avaient quitté la Ville pendant le siège sont rentrées chez elles au cours des derniers mois, lorsqu'un régime stable a été rétabli. Les modifications qui se sont produites sont plutôt d'ordre géographique que démographique et n'influent pas sur la composition de la population de la région située à l'ouest de la ligne d'armistice.

23. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak de répondre également à la question posée par le représentant de la Belgique, car certaines modifications démographiques résultent du fait qu'une partie de la population arabe a quitté Jérusalem et n'y est pas encore revenue.

24. M. RYCKMANS (Belgique) ne voudrait pas qu'on interprêtât sa question comme signifiant que la fuite de certains habitants de Jérusalem constitue un fait

acquis devant lequel il faut s'incliner. Il est bien entendu que si la population musulmane de Jérusalem est réduite parce qu'un certain nombre des habitants de la partie ancienne des faubourgs qui se trouvent dans la zone contrôlée par l'Etat d'Israël, se sont réfugiés ailleurs, il ne s'agit pas là d'une question démographique dont le Conseil doit tenir compte. Ces réfugiés doivent évidemment continuer d'être considérés comme des habitants de Jérusalem et ils ont les mêmes droits que ceux qui n'ont pas quitté la Ville. L'orateur voudrait savoir s'il y a eu des modifications importantes dans la population juive à la suite, notamment, de l'immigration de ces derniers mois.

25. M. EBAN (Israël) explique que les immigrants sont répartis dans tous les centres urbains, mais que, d'une façon générale, les caractéristiques, le sentiment et même le nombre des habitants sont les mêmes qu'au début de 1948.

26. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur une question de méthode qui s'est posée dès le début de la discussion relative au Statut de Jérusalem. Ayant été chargé par le Conseil de procéder à des consultations et de présenter des suggestions qui auraient pu faciliter les travaux de celui-ci, il lui a présenté une déclaration initiale dans laquelle il définissait ce que pouvait être le rôle du Conseil dans cette affaire. Bien que le Conseil ait pour mission d'appliquer la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale qui a été adoptée à une forte majorité, l'orateur a indiqué en même temps que, le Conseil étant un organe délibérant chargé d'appliquer, à titre exceptionnel, une résolution particulièrement importante de l'Assemblée, il avait le droit et le devoir de rechercher dans quelle mesure la résolution votée par l'Assemblée pouvait être rendue acceptable pour toutes les parties intéressées, de manière à en permettre l'application, ainsi que celle du futur Statut de Jérusalem. Tel est exactement le cadre de l'action du Conseil.

27. Sans aucun doute, le Conseil doit s'acquitter de la tâche dont l'Assemblée l'a chargé. Il doit appliquer la résolution de l'Assemblée avec les moyens dont il dispose. Telles sont les limites dans lesquelles peut se mouvoir le Conseil. Si à l'intérieur de ces limites, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas d'élaborer un statut pratiquement inapplicable, parce qu'il n'aurait pas les moyens de le mettre en œuvre, il ne lui restera d'autre ressource que de renvoyer toute l'affaire à l'Assemblée.

28. L'orateur avait également signalé au Conseil que la résolution de l'Assemblée générale définissait des limites très nettes mais qu'à l'intérieur de celles-ci, le Conseil disposait d'une large faculté d'interprétation qui lui permettait d'adapter à la réalité les dispositions de la résolution. Il croit que ce point ne saurait être contesté, car le Conseil est un organe délibérant et il n'y a pas de texte qui ne puisse prêter à interprétation. Il croit que c'est en se plaçant sur le terrain de l'adaptation que le représentant de la Belgique a formulé des réserves au sujet de l'article 2 du projet de statut de 1948.

29. Cependant, il doit attirer l'attention du Conseil sur les termes de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée

générale relatifs aux limites du *corpus separatum*. Cette partie de la résolution concerne seulement les limites du Corpus et non pas la manière dont le Conseil estimera devoir concilier les aspirations de la population qui s'y trouve et les limites très contestées fixées par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. La résolution 303 (IV) porte que : « 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat ».

30. Le Conseil peut fixer les limites du *corpus separatum*, mais il doit y inclure nécessairement les points définis dans la résolution. En dehors de ces quatre points extrêmes, la zone n'a jamais été expressément délimitée. Un certain schéma avait été établi par le Secrétariat, mais il a toujours été entendu qu'une Commission fixerait sur place les frontières exactes du *corpus separatum*. La carte jointe à la résolution porte des limites approximatives qui ont été très longuement discutées au sein du Comité du Conseil de tutelle chargé d'élaborer le statut primitif de Jérusalem. Mais ces limites comprennent les quatre points extrêmes que mentionnent les résolutions de 1947 et de 1949.

31. Peut-être eût-il été préférable de déterminer la méthode à suivre avant de commencer la discussion du projet de statut article par article. Le Conseil ne l'a pas fait; il se heurtera continuellement à des difficultés.

32. M. BENOIST (France) s'étonne qu'il puisse sembler délicat au Conseil de définir la zone internationale. En effet, à l'est et à l'ouest de cette zone, il n'y a que des déserts où la fixation des limites ne saurait présenter aucune difficulté. Au sud, la Commission qui a préparé la carte schématique annexée à la résolution avait songé à inclure au sud de Bethléem les vasques de Salomon pour alimenter la ville en eau potable. Mais l'alimentation en eau ayant été rétablie, ces vasques ne présentent plus qu'un intérêt archéologique. Au nord, il peut y avoir discussion car une extension dans cette direction permettrait de donner au *corpus separatum* un aéroport.

33. Il croit qu'il ne peut pas y avoir de doute sur la délimitation du *corpus separatum* prévue par l'Assemblée générale dans la résolution 181 (II) et renouvelée dans la résolution 303 (IV). Il se demande dans ces conditions si le Conseil ne devrait pas penser à la composition de la Commission chargée de délimiter la zone internationale, car il faut créer une Commission nouvelle.

34. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il voudrait simplement savoir si le Conseil estime que, de toute façon, pour obéir aux vœux de l'Assemblée générale, la totalité de la population juive et de la population arabe de Jérusalem doivent faire partie du *corpus separatum*. Si l'on admet que le *corpus separatum* doit avoir l'étendue prévue par l'Assemblée générale, la délimitation n'est pas difficile, car il suffit de poser des jalons dans le désert. La portée de sa question était la suivante : étant donné qu'une nombreuse population juive est venue se fixer dans les faubourgs occidentaux, est-ce

que toute cette population juive, dont probablement la majorité n'accepte pas l'internationalisation, doit être comprise dans le territoire international ? Ce que l'Assemblée a voulu, c'est assurer la sécurité des Lieux saints et la liberté d'accès à ceux-ci en les englobant dans la Ville internationale. L'Assemblée a permis au Conseil de modifier les points du statut que les conditions actuelles rendent inapplicables. La présence d'une nombreuse population juive n'est-elle pas un des éléments qui rendent le Statut de 1948 inapplicable ? Dans l'affirmative, ne peut-on demander à une Commission de définir, à l'intérieur du périmètre prévu par l'Assemblée, une ville d'étendue plus réduite, mais où l'on pourrait compter au moins sur la résignation de la majorité de la population ?

35. Le silence du Conseil fait supposer à l'orateur que cette question ne le préoccupe pas. Si tel est bien le cas, il a fait son possible et ne peut faire davantage.

36. Le PRÉSIDENT constate que le représentant de la Belgique a soulevé un problème préliminaire que le Conseil devrait résoudre. Il invite les membres du Conseil à faire connaître leur point de vue sur l'exposé très clair du représentant de la Belgique.

37. M. INGLÉS (Philippines) indique que, dans le cas présent, sa délégation estime que le Conseil de tutelle est simplement un organe d'exécution auquel l'Assemblée générale a assigné une tâche bien déterminée. Bien que le Conseil soit également un organe délibérant, ses débats sont limités au cadre fixé par la résolution de l'Assemblée générale, dans lequel doit s'inscrire la tâche du Conseil, mais la discussion a fait perdre de vue ces limitations. La résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1949, section I, paragraphe 1, stipule très clairement les points suivants :

« 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies ;

« 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer... les fonctions d'Autorité chargée de l'administration ;

« 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe. »

38. En proposant de réduire l'étendue du *corpus separatum*, on provoquerait une discussion interminable qui, d'ailleurs serait vaine. La délégation des Philippines estime avec le représentant de la France que la question de frontières ne doit donner lieu ni à discussion ni à interprétation. Une seule chose reste à faire : délimiter ces frontières. Il ne saurait être question d'interpréter le paragraphe 2 de la section I de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale de façon à justifier une modification des frontières définies dans cette résolution. Sans aucun doute, ce paragraphe autorise le Conseil à supprimer « les dispositions maintenant inapplicables », mais « sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II) ».

39. La délégation de la République des Philippines aurait gardé plus d'espoir si, en prenant place autour de cette table, les représentants des Etats qui occupent maintenant le territoire de Jérusalem s'étaient montrés plus disposés à se conformer aux termes de la résolution, comme ils y sont invités dans la section II de ladite résolution. Mais leurs déclarations ont montré que les points de vue ne se sont pas modifiés. Cependant, elles ont eu leur utilité en ce sens qu'elles ont éclairci la situation et que le Conseil de tutelle doit maintenant entreprendre de suivre les directives énoncées dans la résolution, à savoir qu'il ne doit pas se laisser détourner de l'adoption et de la mise en œuvre du Statut de Jérusalem par l'attitude d'un ou de plusieurs Gouvernements intéressés.

40. Pour conclure, la délégation des Philippines estime que le Conseil doit maintenir strictement les frontières définitives dans la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

41. Le PRÉSIDENT croit qu'il y a malentendu. Il a pris la parole pour rappeler au Conseil qu'il était lié par la résolution de l'Assemblée et que celle-ci contenait des termes qu'il ne pouvait pas modifier. Il est entièrement d'accord avec le représentant de la République des Philippines.

42. Au sujet du point précis qui occupe le Conseil, il a indiqué qu'en ce qui concernait l'article 2 du projet de statut, la résolution contenait des dispositions très nettes que le Conseil ne pouvait pas transgresser. Il n'empêche que tout membre du Conseil peut exposer ses vues mêmes si elles ne sont pas conformes à la résolution. Il se peut que la majorité du Conseil soit opposée à la résolution de l'Assemblée ; en pareil cas, la seule issue possible serait de renvoyer l'affaire à l'Assemblée. Il y aurait là un problème constitutionnel que le Conseil ne saurait trancher lui-même.

43. M. HOOD (Australie) pense que la position du Conseil en ce qui concerne l'article 2 du projet de statut déterminera sa position à l'égard de l'ensemble du texte. Lorsque le Conseil a décidé (20^e séance) d'entreprendre la révision du projet de statut, il a convenu que d'autres suggestions pourraient également être étudiées à la condition qu'elles soient conformes aux termes de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. Mais la situation présente est quelque peu différente. Il y a divergence entre les vues des Gouvernements intéressés au premier chef à la question, et les termes de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil peut aller jusqu'à tenir compte des vues divergentes exprimés par les représentants de ces Gouvernements, à condition cependant de respecter le principe fondamental du *corpus separatum*. Il peut encore y avoir la possibilité d'user, en ce qui concerne le système d'administration, etc., de ce que l'on appelle « la faculté d'interprétation » ; l'orateur estime cependant avec le représentant des Philippines que le Conseil de tutelle ne peut pas proposer, et encore moins adopter, des dispositions tendant à modifier le *corpus separatum*.

44. Les frontières du *corpus separatum* sont celles que la Commission spéciale des Nations Unies pour la

Palestine a primitivement proposées¹ pour des raisons — que certains membres du Conseil se rappelleront certainement — d'ordre économique, ainsi que d'ordre démographique et politique. Ces raisons sont toujours valables et ont été consacrées par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. En conséquence, le Conseil n'a d'autre solution que d'adopter l'article 2 du projet de statut, ne fût-ce qu'à titre provisoire. Par la suite, il pourra appliquer au reste du projet la procédure qui lui semblera opportune.

45. S'il y avait eu quelque espoir de voir les Gouvernements intéressés accepter un accord portant sur une région géographique déterminée et répondant au vœu des Nations Unies, le représentant de l'Australie est persuadé qu'au sein du Conseil une majorité se serait révélée favorable à cet accord, surtout s'il avait eu pour base le document de travail élaboré par le Président (T/457). Un tel espoir étant interdit, le Conseil devra prendre la décision la plus satisfaisante, dans les conditions actuelles, et avoir recours à l'interprétation la plus large possible. Cette décision sera nécessairement politique, mais avant de s'engager dans une discussion de cet ordre, le Conseil doit étudier avec soin la procédure à adopter.

46. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) expose que sa délégation s'en tient à l'attitude adoptée par elle à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée. Sa délégation a voté en faveur du principe de l'internationalisation, mais s'est abstenue quand il s'est agi de la mise en application de ce principe car la solution adoptée ne lui donnait pas satisfaction et elle ne désirait pas partager avec la majorité la responsabilité de l'approbation d'une résolution défectueuse².

47. Aujourd'hui, cette résolution existe. On a longuement discuté à Lake Success les trois formes possibles d'internationalisation. On pouvait concevoir tout d'abord une internationalisation maxima qui aurait compris toute la ville de Jérusalem et ses environs dont plusieurs villages ; en second lieu, une internationalisation centrale ne portant que sur une zone englobant les Lieux saints situés à l'intérieur de Jérusalem, et enfin une internationalisation technique dans laquelle les Lieux saints, quoique séparés matériellement les uns des autres, auraient formé, du point de vue juridique, une unité protégée par le principe de l'exterritorialité et soumise à l'autorité suprême des Nations Unies.

48. Une autre question s'est alors posée : celle de savoir si l'on devait arriver à ce résultat par un traité avec les Puissances occupantes ou si l'on devait établir un statut. Les juristes et les idéologues ont défendu la conception statutaire de l'internationalisation et la majorité s'est prononcée en faveur de cette thèse. A l'un des partisans les plus convaincus du statut, l'orateur a proposé une formule de conciliation, à savoir que si l'Assemblée doit adopter le principe du statut, il faut au préalable procéder à des négociations et ne pas oublier que des forces militaires se trouvent à Jérusalem

et que l'armistice peut être rompu à tout moment. Le but à atteindre est d'assurer la paix dans la Ville sainte et de la démilitariser. En outre, il faut consulter la population. Sinon, quels conflits ne vont pas surgir si l'on adopte une solution autoritaire ? Quels problèmes juridiques ne vont pas se poser ?

49. On parle de démocratisation et on pense qu'avec un gouverneur nommé par les Nations Unies, on peut réaliser cette idée. Mais la démocratie est le gouvernement par le peuple. Si, à la base de l'organisation prévue il n'y a pas d'élection, on peut demander quel rôle on réserve au peuple. A tous ces raisonnements on répondait : on verra plus tard, on trouvera une solution quand le statut aura été approuvé. De la sorte, on a remis à plus tard la solution d'une question très importante qui est la garde des Lieux saints. Cette question devait attirer l'attention des autorités ecclésiastiques. Le Conseil a entendu l'opinion de l'Eglise orthodoxe grecque et celle de l'Eglise orthodoxe arménienne, mais il n'a entendu aucun représentant de l'Eglise catholique. Au moment de se prononcer sur la protection des Lieux saints, il conviendra de penser à la participation qu'il y aurait lieu de réserver aux congrégations religieuses.

50. Les principes du projet de statut et de l'internationalisation maxima ont triomphé. Ainsi a été confiée au Conseil la tâche la plus ardue et la plus difficile qu'il ait eu à assumer jusqu'à présent. Cependant, l'Assemblée a donné une certaine souplesse au mandat qu'elle confiait au Conseil. Elle lui a demandé de reviser en totalité ou en partie le projet primitif de statut.

51. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'il vaudrait mieux ne pas trop se hâter de régler le problème des limites et ajourner la révision de l'article 2 de manière à ne pas écarter définitivement la possibilité d'aboutir à une solution qui donne satisfaction aux intéressés. A l'heure actuelle, l'orateur ne voit aucune lueur d'espoir, car les déclarations entendues ne sont pas encourageantes. Tant que l'on voudra donner satisfaction à tous, il y a certains aspects du problème qui resteront insolubles. Ce n'est pas tant que le désir d'arriver à une solution fasse défaut, mais l'opposition des opinions et des intérêts empêche de trouver celle-ci. Dans ces conditions, le Conseil ne peut poursuivre son travail. La délégation de la République Dominicaine conservera l'attitude qu'elle a adoptée à l'Assemblée en ce qui concerne les détails d'application du principe de l'internationalisation.

52. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil qu'au début de la discussion de l'article 2 (23^e séance), le représentant de la Belgique a formulé des réserves sur l'opportunité qu'il y aurait à voter sur l'article 2 avant d'avoir examiné les autres articles et que, d'autre part, le représentant de l'Irak a demandé que l'article 2 soit adopté ou, en tout cas, que le Conseil n'aille pas plus avant dans l'examen du projet de statut avant d'avoir statué sur cet article.

53. Il appartient au Conseil de décider s'il y a lieu ou non de réserver l'article en vue d'un examen ultérieur. Bien entendu, le Conseil n'en est qu'à la première lec-

¹ Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 11, volume I, chapitre VI.

² Voir *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, 275^e séance plénière, pp. 647-648.

ture du projet et son vote n'aurait qu'un caractère indicatif. En l'absence d'un vote du Conseil, il y aurait lieu de considérer que celui-ci accepte le paragraphe premier de l'article 2 avec la modification qu'il a déjà adoptée. Si le Conseil n'approuve pas cette procédure, il lui faudra se prononcer par un vote formel.

54. M. RYCKMANS (Belgique) renouvelle la proposition qu'il a présentée selon laquelle le Conseil différerait l'examen de l'article 2 et examinerait d'abord les autres articles du projet de statut.

55. M. JAMALI (Irak) ne peut accepter la proposition du représentant de la Belgique, parce que différer l'étude du paragraphe 1 de l'article 2 ne sert à rien. Le Conseil ne pourra poursuivre l'examen du projet de statut que s'il a d'abord exprimé son intention de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

56. Le PRÉSIDENT constate que, dans ces conditions, il n'y a pas d'autre solution que de mettre la question aux voix. Il demande au représentant de la Belgique s'il maintient sa proposition.

57. M. RYCKMANS (Belgique) commentant sa proposition, déclare que le Conseil a demandé aux représentants d'Israël et de la Jordanie de venir l'aider dans ses travaux. Le Conseil doit élaborer un statut pour Jérusalem. Dans ce statut, il organise le pouvoir législatif, etc., et il demande à ceux qui sont les premiers intéressés de lui apporter leurs lumières, ce qui n'implique pas nécessairement un consentement. Tant que les limites de la Ville internationale demeurent dans le vague, le Conseil peut demander aux représentants de la Jordanie et d'Israël de l'aider ; mais après les déclarations que ces derniers ont faites, le jour où le Conseil aura fixé les limites de la Ville internationale, il ne pourra plus compter sur leur collaboration. C'est pourquoi l'orateur a demandé au Conseil d'ajourner l'examen de l'article 2 et de passer à l'examen des autres articles. Si le Conseil préfère trancher la question tout de suite, il lui suffit de voter contre la motion d'ajournement que l'orateur a présentée.

58. M. HOOD (Australie) fait observer que la décision de modifier l'article 2 et la décision qui consiste à s'abstenir de voter sur cet article diffèrent entièrement quant au fond. Selon lui, au stade actuel, le Conseil devrait s'abstenir de voter sur un article quelconque ou sur un amendement s'y rapportant, car le fait que les membres ne soient pas liés par des votes ou des abstentions formels, faciliterait ses travaux.

59. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Irak, si, après les explications des représentants de la Belgique et de l'Australie, il accepte l'ajournement de l'examen de l'article 2.

60. M. JAMALI (Irak) souligne que l'article 2 est l'article-clé du projet de statut tout entier, et que la position du Conseil en ce qui concerne cet article influera nécessairement sur la suite des travaux. Il ne verrait pas d'inconvénient, si c'est là le vœu du représentant de la Belgique, à ce que l'on remette la discussion de quelques jours afin d'étudier ce point particulier, mais

il répète que le Conseil doit se conformer à la résolution de l'Assemblée générale 303 (IV).

61. M. RYCKMANS (Belgique) propose formellement l'ajournement de l'examen de l'article 2 pour les motifs mêmes que le représentant de l'Irak a exposés ; c'est parce que cet article est décisif qu'il demande qu'on ne l'aborde pas pour l'instant, car ce n'est pas le moment de fermer la dernière porte.

62. Le PRÉSIDENT constate qu'en vertu de l'alinéa g) de l'article 56 du règlement intérieur du Conseil il ne lui reste plus qu'à mettre aux voix la proposition belge d'ajourner l'examen de l'article 2 à une date que le Conseil fixera ultérieurement et de poursuivre l'examen des articles suivants du projet de statut.

La proposition est adoptée par 5 voix contre 1, avec 5 abstentions.

63. Le PRÉSIDENT rappelle à propos du paragraphe 2 de l'article 2 qui, à son avis, est indépendant du paragraphe premier, que le représentant de la France a proposé au Conseil d'examiner la constitution de la Commission chargée de déterminer les frontières exactes de la zone internationale. Mais le Conseil pourrait peut-être ajourner aussi l'examen de ce paragraphe en raison de l'ajournement du paragraphe premier. Cette question n'est pas urgente.

64. M. BENOIST (France) signale au Conseil l'importance capitale qui s'attache au paragraphe 2. Il est indispensable de savoir si, lorsqu'il constituera la Commission, le Conseil désignera des représentants de l'Etat d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie. Il semble difficile de faire autrement, mais, en adoptant une décision dans ce sens, le Conseil prendrait une mesure tendant à la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur la région située entre Jérusalem et Lydda, et de la souveraineté du Royaume de Jordanie sur la Jordanie citérieure.

65. Il demande instamment au Conseil d'ajourner l'examen du paragraphe 2 qui, à son avis, est tout aussi important que le paragraphe premier.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 25, et reprise à 17 heures.

Article 3 : Fonctions du Conseil de tutelle

66. Le PRÉSIDENT indique qu'il y a lieu de substituer la date du « 9 décembre 1949 » à celle du « 29 novembre 1947 » qui figure dans l'article 3.

67. M. JAMALI (Irak) déclare qu'en dépit de la décision d'ajourner l'examen de l'article 2 prise par le Conseil, il ne pourra pas prendre part au vote sur l'article 3 ou les articles suivants tant qu'il ne saura pas ce que seront les limites de la Ville. Comme il l'a déjà fait remarquer, l'article 2 est un article-clé. Le Conseil ne peut pas voter les autres articles en quelque sorte dans le vide, sans décider au préalable s'il donne ou non suite à la résolution de l'Assemblée générale.

68. M. MUÑOZ (Argentine) estime, à la lueur de la discussion du projet de statut qui a déjà eu lieu et

de la décision du Conseil d'ajourner le vote de l'article 2, qu'il serait souhaitable, pour le moment, que le Conseil s'abstienne de voter sur les articles suivants. Il devrait se borner à une lecture préparatoire de ces articles au cours de laquelle les représentants présenteraient les observations qu'ils désirent formuler.

69. M. JAMALI (Irak) fait remarquer que le Conseil sera amené, tôt ou tard, à voter sur tous les articles. Il ne voit pas l'intérêt de lire intégralement le projet de statut avant que le Conseil ait décidé s'il donnera suite ou non à la résolution de l'Assemblée générale. Une décision doit être prise sur l'article 2; cette décision est manifestement cruciale et le Conseil devra se livrer à un examen très approfondi de toutes les propositions qui lui sont soumises.

70. M. RYCKMANS (Belgique) est disposé à voter immédiatement sur l'article 3 parce que, quelles que soient les frontières adoptées, on ne saurait voir d'objection à cet article. Pour d'autres articles, il serait prudent de rechercher s'ils n'appellent pas d'objections. L'approbation provisoire d'un article n'engagerait pas les délégations qui pourraient revenir par la suite sur leur vote.

71. M. INGLÉS (Philippines) estime, comme le représentant de l'Irak, que le Conseil ne pourra pas passer au vote des articles suivants tant qu'il n'aura pas voté sur l'article 2. Le représentant de la Belgique, quand il a proposé l'ajournement du vote sur l'article 2, n'a pas eu l'intention d'éliminer tout espoir de compromis. Le Conseil a entendu le représentant de l'une des parties qui occupent actuellement Jérusalem déclarer que l'adoption d'un projet de statut entraînerait la désorganisation de l'administration du secteur de Jérusalem qui est, à l'heure actuelle, administré par son Gouvernement. Toutefois, le Conseil ne peut pas attendre indéfiniment le bon plaisir des parties occupantes et devrait fixer un délai-limite raisonnable pour la présentation d'autres propositions; à l'expiration de ce délai, il faudrait procéder au vote sur l'article 2. Le Conseil a adopté envers les parties occupantes une attitude aussi compréhensive que possible, mais il n'a jusqu'ici rien obtenu d'elles, pas même une indication de leur attitude à l'égard des suggestions faites par le Président (T/457). C'est pourquoi il propose formellement de renvoyer à une date donnée l'examen du projet de statut; à cette date, l'article 2 serait mis aux voix avant que le Conseil n'aborde la discussion des articles suivants. Il ajoute que cette proposition est la suite logique des propositions du représentant de la Belgique (portant ajournement du vote sur le paragraphe 1 de l'article 2) et du représentant de la France (portant également ajournement de la discussion du paragraphe 2 de cet article). Elle est également conforme à l'esprit de la suggestion faite par le représentant de l'Argentine.

72. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que le Conseil vient de décider par cinq voix contre une avec cinq abstentions de réserver l'article 2 et de poursuivre l'examen du reste du projet de statut. Il voudrait savoir si l'on demande que le Conseil revienne sur ce vote.

73. Le PRÉSIDENT estime que ce n'est pas le cas. Le Conseil se trouve en présence d'une nouvelle proposi-

tion selon laquelle il fixerait un certain délai, pour l'ajournement de la discussion de l'article 2.

74. M. RYCKMANS (Belgique) avait compris que le représentant des Philippines demandait au Conseil de surseoir à l'examen du reste du projet de statut. Cette demande est directement contraire à la décision qui vient d'être prise.

75. M. INGLÉS (Philippines) précise que sa proposition a pour objet de demander au Conseil non pas d'abandonner l'examen des articles qui suivent l'article 2, mais de s'abstenir de les mettre aux voix.

76. M. RYCKMANS (Belgique) explique que sa proposition, que le Conseil a adoptée, est précisément le contraire puisqu'elle tend à ajourner l'examen de l'article 2 jusqu'à ce que le Conseil ait voté sur tous les articles suivants. Il approuve donc la suggestion du représentant de l'Argentine.

77. M. JAMALI (Irak) rappelle que son attitude à l'égard de tous les articles suivants dépendra de la décision que prendra le Conseil, à savoir si dans l'article 2, il se conformera à la décision de l'Assemblée générale relative aux limites de la Ville internationale.

78. L'adoption de la proposition d'ajournement de l'examen de l'article 2, faite par le représentant de la Belgique, ne peut en rien empêcher le Conseil d'ajourner l'examen des autres articles ou de compléter cette proposition en fixant un délai à l'expiration duquel l'examen de l'article 2 ne pourra plus être remis.

79. M. MUÑOZ (Argentine) estime qu'il n'y aura pas de difficultés si le Conseil adopte sa proposition qui lui semble avoir été appuyée par le représentant des Philippines et acceptée par le représentant de la Belgique.

80. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime qu'il importe peu que l'on procède ou non au vote sur les articles au cours de la première lecture. Les représentants qui ne désirent pas voter pourront s'abstenir. Il y aurait toutefois intérêt, comme l'a suggéré le représentant de l'Argentine, à ne pas mettre les articles aux voix; on verrait ainsi quels sont les passages du projet de statut qui devront être modifiés, et l'attitude des représentants à l'égard de ces passages ne restreindrait pas leur liberté d'action ultérieure.

81. M. INGLÉS (Philippines) estime qu'un examen du projet de statut qui aurait lieu en ce moment sans vote ne pourrait pas être considéré comme une première lecture. Il ne semble donc pas y avoir incompatibilité entre sa proposition et la suggestion du représentant de l'Argentine. La difficulté réside dans le fait qu'il a également proposé de fixer une date-limite à l'ajournement de la discussion sur l'article 2.

82. Le PRÉSIDENT relève qu'il subsiste une contradiction évidente entre le sens donné au vote de tout à l'heure par le représentant de la Belgique et les explications du représentant des Philippines.

83. Le représentant de la Belgique a compris, comme l'orateur, que l'article 2 serait réservé jusqu'au moment

où le Conseil aurait examiné et voté les articles subséquents. Le représentant des Philippines propose de procéder à une lecture préliminaire sans voter ; mais, une fois cet examen terminé, le Conseil en sera au même point. S'il passait alors à la deuxième lecture, il devrait s'abstenir de voter tant qu'il n'aurait pas voté sur l'article 2. La difficulté subsiste.

84. Il propose au Conseil de continuer la lecture préliminaire et de reprendre l'examen de l'article 3.

85. M. BENOIST (France) signale que les premiers mots de l'article 3 devraient être : « Le Conseil de tutelle, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947 et du 9 décembre 1949... »

86. Il lui semble que la procédure suggérée par le Président est d'autant plus opportune que le Conseil a décidé (23^e séance) de demander au Secrétariat de procéder à une révision technique du projet de statut. Une première lecture aura l'avantage de permettre d'entendre les observations des représentants et le Secrétariat pourra s'en inspirer pour sa révision.

87. Le PRÉSIDENT indique que le texte préparé par le Secrétariat sera distribué le lendemain.

Article 4 : Intégrité territoriale

88. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) constate que le paragraphe 2 parle du « Gouverneur » que le projet de statut ne mentionne pas auparavant. Il faudrait dire qu'il existe un gouverneur avant de parler d'une de ses fonctions.

89. Le PRÉSIDENT rappelle que ce point a été soulevé au sein du Comité chargé d'élaborer ce projet de statut en 1948. Un remaniement des divers articles paraît s'imposer.

90. M. RYCKMANS (Belgique) constate que les définitions figurent à l'article 43. On aurait pu, conformément à l'usage qui prévaut dans certaines législations, mettre les définitions en tête. La définition relative au gouverneur figure à l'article 43, alinéa a).

Article 5 : Démilitarisation et neutralité

91. L'article 5 n'appelle aucune observation.

Article 6 : Drapeau, sceau, armes

92. M. BENOIST (France) estime que le Conseil de tutelle pourrait demander à ses membres de présenter des suggestions au sujet du drapeau.

93. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que le Comité constitué en 1948 et chargé de rédiger le statut n'a pas voulu imposer un drapeau, un sceau et des armes à la Ville. Il a préféré laisser au gouverneur le soin de consulter les habitants et de préparer des propositions qui seraient ultérieurement approuvées par le Conseil de tutelle. Il est préférable de ne pas imposer aux habitants un drapeau qui n'aurait pas leur approbation.

94. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il a été admis d'une façon générale, au moment où le Statut

a été élaboré, que le choix du drapeau, du sceau et des armes de la Ville de Jérusalem ainsi que les problèmes de même nature seraient laissés au Conseil législatif.

95. M. INGLÉS (Philippines) estime que l'article 6 devrait aller plus loin et prévoir expressément que le choix du drapeau, du sceau et des armes devrait être confié au Conseil législatif.

96. A cet égard, le Conseil devrait trancher définitivement la question de savoir si la Ville de Jérusalem sera considérée comme un territoire sous tutelle, étant donné que l'Assemblée générale a décidé que c'était le drapeau des Nations Unies qui devrait flotter sur tous les territoires sous tutelle.

97. Le PRÉSIDENT constate que la résolution 303 (IV) de l'Assemblée ne semble pas indiquer que le territoire envisagé sera un Territoire sous tutelle.

98. M. RYCKMANS (Belgique) estime que tout le monde est d'accord pour admettre que le Territoire de Jérusalem n'est pas un Territoire sous tutelle au sens des Chapitres XII et XIII de la Charte. C'est un territoire placé sous la juridiction internationale en raison de circonstances particulières et non pas parce que ses habitants seraient incapables de se gouverner eux-mêmes.

99. Il est possible que les habitants de Jérusalem préfèrent adopter le drapeau des Nations Unies. Le Conseil ne devrait pas imposer de solution dans ce domaine.

100. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité du Conseil estime qu'il convient de laisser aux habitants de Jérusalem le soin de choisir leur drapeau.

Article 7 : Droits de l'homme et libertés fondamentales

101. M. INGLÉS (Philippines), rappelant la proposition faite à la vingt-troisième séance par le représentant des Philippines, qui visait à insérer les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ dans l'article 7 du projet de statut, fait valoir qu'il serait bon de formuler avec plus de précision les droits à la liberté de religion et de culte. Comme l'internationalisation de Jérusalem est motivée par la présence d'institutions des trois grandes religions monothéistes, en définissant dans le statut la liberté de conscience et de culte, on se conformerait aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a été adoptée par l'Assemblée générale après que le Conseil eut élaboré le projet de statut.

102. En outre, en raison des difficultés que pourrait entraîner le prosélytisme, sa délégation estime que le statut devrait contenir une clause expresse de sauvegarde permettant aux parents de choisir l'instruction religieuse à donner à leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de raison. Il ne serait pas opportun de confier à l'autorité gouvernementale le soin de faire observer ce droit qui doit être exercé librement par les parents. Le Conseil devrait faire en sorte que le gouvernement de la Ville ne soit, à aucun moment, mêlé aux différends qui résulteraient de l'instruction religieuse.

³ Voir Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, résolutions, n° 217 (III), A.

103. M. RYCKMANS (Belgique) demande si le texte de ces amendements a été distribué.

104. Le PRÉSIDENT indique que le représentant des Philippines s'est référé aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

105. M. RYCKMANS (Belgique) ne peut s'empêcher de craindre qu'en voulant trop préciser, le Conseil ne soulève des difficultés imprévues, d'ordre juridique notamment. D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'une grande partie de la population de Jérusalem observe la loi coranique. Il ne serait donc pas opportun de consacrer le droit de changer de religion, ce que le Coran interdit. Il estime préférable de laisser à la Ville le soin de préciser davantage les droits et les libertés.

106. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) demande si l'amendement proposé par le représentant des Philippines vise seulement l'insertion des textes des articles 18 et 19 de la Déclaration dans l'article 7 du statut. Si oui, il y aurait lieu de modifier le texte de ce dernier.

107. M. INGLÉS (Philippines) signale qu'il est question de la liberté de parole au paragraphe 1 et, également, au paragraphe 7 de l'article 7. Même si, le moment venu, le Conseil décidait de ne pas modifier le paragraphe 1, il considère qu'il serait commode d'insérer dans l'article 7 les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, parce que ces articles donnent une définition plus précise de la liberté de religion et de culte.

108. Il rappelle que le Conseil procède à un examen préliminaire au cours duquel il n'y aura pas de vote.

109. Le PRÉSIDENT propose de prier le représentant des Philippines de préparer le texte de l'amendement qu'il désire voir incorporé à l'article 7. Le Secrétariat serait alors en mesure d'élaborer, pour la deuxième lecture, un texte qui comprendrait cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

110. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime qu'il conviendrait, au paragraphe 4, de se référer seulement aux usages consacrés par la loi.

111. Le PRÉSIDENT signale l'article 40 du projet de statut à l'attention du Conseil.

112. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'en dépit de l'article 40, l'observation du représentant de la République Dominicaine est pertinente. Ce dernier désire qu'on ne puisse pas donner effet rétroactif à une loi prononçant une peine. Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est un élément essentiel des libertés individuelles.

113. M. INGLÉS (Philippines) s'associant aux paroles du Président, attire l'attention du Conseil sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit la rétroactivité des lois pénales. A son avis, ce texte répond à l'observation du représentant de la République Dominicaine.

114. Abdel MONEM MOSTAPHA Bey (Egypte) propose d'abord qu'on ajoute un paragraphe 10 qui consacre

la protection du droit de propriété et qui condamne les mesures de confiscation des biens des habitants de Jérusalem, quelle que soit leur race. Le but de cette disposition est de faire rendre leurs biens aux réfugiés arabes. Pour atteindre ce but, cette disposition devrait être rendue rétroactive au 29 novembre 1947.

115. Il voudrait, d'autre part, qu'on ajoute un paragraphe qui renvoie à la Déclaration générale des droits de l'homme adoptée en décembre 1948. En effet, le projet de statut a été adopté avant que la Déclaration générale des droits de l'homme ne le soit, et la plupart des paragraphes de l'article 7 ne sont qu'une transposition des dispositions de la Déclaration.

116. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Egypte de rédiger le paragraphe 10 qu'il propose d'ajouter à l'article 7.

117. M. RYCKMANS (Belgique) estime que la première proposition du représentant de l'Egypte trouverait mieux sa place dans les dispositions transitoires. Au sujet de la deuxième proposition, il se demande si le Conseil ne ferait pas mieux de remplacer le texte actuel de l'article 7 par une phrase stipulant simplement que la Déclaration universelle des droits de l'homme est en vigueur dans la Ville de Jérusalem. Si en effet on renvoie de façon générale à la Déclaration et qu'ensuite on mentionne certaines libertés et pas d'autres, on paraîtra donner une importance secondaire à ces dernières. Il est préférable que la Ville de Jérusalem soit le premier corps politique à avoir adopté purement et simplement la Déclaration.

118. M. JAMALI (Irak) déclare que, le représentant de l'Egypte n'étant pas membre du Conseil, il prendra lui-même à son compte les propositions de l'Egypte, et les communiquera en temps utile au Conseil.

119. Le PRÉSIDENT demande aux représentants de l'Egypte et de l'Irak de présenter un projet de texte, et le Conseil verra où il convient de le placer.

120. Il demande au Conseil s'il approuve la suggestion du représentant de la Belgique de remplacer l'article 7 par le texte suivant : « La Déclaration universelle des droits de l'homme est en vigueur dans la Ville de Jérusalem ».

121. M. INGLÉS (Philippines) précise que sa proposition d'énumérer à l'article 7 seulement les droits et les libertés fondamentales de l'homme est motivée par le fait que la Déclaration énonce certains principes qui, pour des raisons économiques ou financières, ne peuvent pas être appliqués immédiatement par tous les Etats membres des Nations Unies. Le droit de protection contre le chômage (Article 23) en est un exemple.

122. Le PRÉSIDENT estime que dans ce cas on pourrait demander au Secrétariat d'insérer dans l'article 7 les dispositions indiquées par le représentant des Philippines. Le Secrétariat présenterait ainsi un texte complet que le Conseil examinerait.

123. M. MUÑOZ (Argentine) signale que le paragraphe 2 de l'article 7 laisse de côté toute allusion à une discrimi-

nation pour des motifs d'opinion politique. Ce principe figure à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et une clause garantissant la liberté d'opinion politique a de même été insérée dans le projet d'Accord de tutelle pour le Territoire de Somalie sous administration italienne⁴. Il y aurait certainement intérêt à inclure une telle clause dans le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de statut.

124. M. INGLÉS (Philippines) appuie la proposition du représentant de l'Argentine.

125. Le PRÉSIDENT indique que le Secrétariat pourra également insérer cette disposition dans le texte que le Conseil examinera lors de la deuxième lecture du statut.

La séance est levée à 18 heures.

⁴ Voir documents T/456, article 8.